



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement

Question écrite n° 13

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les attentes de nombreuses familles françaises. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement entend poursuivre l'application de la loi sur la famille votée en 1994 en vue de la prolongation du versement des prestations familiales aux familles ayant de jeunes adultes à charge.

Texte de la réponse

Les dispositions en vigueur actuellement fixent à dix-huit ans l'âge limite jusqu'auquel un enfant est considéré à charge au sens des prestations familiales lorsqu'il est inactif ou lorsqu'il reçoit une rémunération au plus égale à 55 % du SMIC. Cette limite d'âge est portée à vingt ans lorsque l'enfant est étudiant ou en apprentissage ou handicapé et sous réserve de la rémunération ci-dessus. L'article 22 de la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 a prévu le relèvement des limites d'âge pour le droit aux prestations familiales : d'abord de dix-huit à vingt ans dans le premier cas, puis de vingt à vingt-deux ans dans le second. La loi qui prévoit que ce relèvement doit être achevé avant le 31 décembre 1999 a toutefois conditionné cette mesure à la constatation d'un excédent de ressources de la branche famille. Compte tenu de la situation financière déficitaire de la branche, ces mesures, dont le coût total serait de 8,6 milliards de francs, ne peuvent actuellement être mises en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2159

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3195